

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26-06-2023

ID : 059-215904004-20230609-2023AR029-DE



DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

DÉCISION PORTANT FIXATION DU TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DE LA BASE NAUTIQUE

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2020 délégrant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 2, de fixer les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 1 000 € par droit unitaire;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023, adoptant le règlement de la location de la salle de la base nautique ;
- Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le tarif de location de la salle de la base nautique, et ce à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

DÉCIDONS

Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2023, le tarif de location de la salle située à la base nautique est fixé à 150 €.

S'ajoute à ce tarif, des frais relatifs aux fluides (eau, électricité et chauffage) à savoir :

- 50 € pour la période hivernale (du 15 octobre au 14 avril)
- 25 € pour la période estivale (du 15 avril au 14 octobre)

Article 2

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Merville et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision (titre de recette).

ARTICLE 3

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Merville le 9 juin 2023,

Le Maire,
Joël DUYCK